

PERCEPTION DES TAXES D'ACCISE
en vertu des parties IV et V
de la loi sur la taxe d'accise

CIGARETTES

PROVINCE	1963-1964	1964-1965	1965-1966
Nouvelle-Écosse	\$ 297.92	\$ 221.62	\$ 351.98
Île du Prince-Édouard	49.50	20.19	27.86
Terre-Neuve	160,187.10	135,011.25	116,572.46
Nouveau-Brunswick	850.89	930.26	1,125.67
Québec	199,160,391.10	196,964,713.32	175,398,576.65
Ontario	434,011.94	385,486.50	42,352,401.19
Manitoba	1,776.92	984.35	1,190.03
Saskatchewan	250.28	295.39	361.32
Alberta	404.11	543.48	1,150.59
Colombie-Britannique	3,200.86	6,891.44	3,909.55
Territoire du Yukon	14.00	25.91	27.70
	<u>\$200,211,434.62</u>	<u>\$197,495,123.71</u>	<u>\$217,875,695.00</u>

VINS

PROVINCE	1963-1964	1964-1965	1965-1966
Nouvelle-Écosse	\$ 28,335.13	\$ 24,163.86	\$ 24,420.04
Île du Prince-Édouard			
Terre-Neuve			
Nouveau-Brunswick			
Québec	3,811.00	4,567.22	2,501.87
Ontario	3,135,148.26	3,270,671.60	3,321,765.59
Manitoba			
Saskatchewan			
Alberta			10,872.31
Colombie-Britannique	646,832.84	792,691.38	1,042,043.20
Territoire du Yukon			
	<u>\$ 3,814,127.23</u>	<u>\$ 4,092,094.06</u>	<u>\$ 4,401,603.01</u>

Les taxes d'accise exigibles sur les cigarettes et le vin fabriqués au pays sont perçues dans la province où se fait la fabrication. La taxe d'accise sur les cigarettes importées est payée au bureau où s'effectue l'entrée en vue de la consommation. On ne tient pas de liste détaillée des marchandises et de la taxe de vente perçue en vertu de la Partie VI de la loi sur la taxe d'accise.

LA DÉLÉGATION DE POUVOIRS PAR LA COMMISSION DE LA FONCTION PUBLIQUE

Question n° 2826—L'hon. M. Bell:

1. La Commission de la fonction publique a-t-elle donné à un sous-chef l'autorisation d'exercer l'un quelconque des pouvoirs, attributions ou fonctions qui lui sont confiés?

2. Dans le cas de l'affirmative, a) à quels sous-chefs en particulier, b) dans le cas de quelles fonctions [L'hon. M. Benson.]

tions, c) quelles étaient les prescriptions et les conditions stipulées dans chacune de ces délégations, d) quelles nominations ont été faites en vertu des délégations en question?

3. Une ou plusieurs des personnes dépendant d'un sous-chef a-t-elle ou ont-elles été autorisées par la Commission à exercer ou remplir une des fonctions ou attributions que le sous-chef avait été autorisé par la Commission à exercer ou remplir?

4. Dans le cas de l'affirmative, a) quel est le sous-chef responsable, b) quels sont le nom et le titre de l'emploi de chacune des personnes qui ont été autorisées de cette façon, c) quelles nominations ont été faites en vertu de ces sous-délégations?

L'hon. Judy V. LaMarsh (secrétaire d'État du Canada): J'ai reçu les renseignements suivants de la Commission de la fonction publique: 1. Non.

2, 3 et 4. Ne s'applique pas.